

Projet de loi n° 29.18 portant organisation des opérations de la construction

Chapitre premier

Dispositions générales

Section I

Objet et champs d'application

Article premier : La présente loi a pour objet d'édicter des dispositions relatives à l'organisation des opérations de la construction et de fixer les missions et les responsabilités des intervenants en vue de garantir la qualité, la sécurité, la stabilité et la durabilité des bâtiments.

Article 2 : Sont assujettis aux dispositions de la présente loi, les bâtiments :

- édifiés à la diligence de personnes de droit public ;
- édifiés à la diligence de personnes de droit privé et ouvertes au public ;
- destinés à la location ou à la vente et, de manière générale, à être mises à disposition de tiers ;
- à usage industriel, commercial ou artisanal ;
- comportant quatre niveaux et plus ;
- totalisant une surface des planchers excédant 800 m² ;
- ayant subi des extensions ou modifications, notamment par la surélévation ou la réaffectation, les rendant ainsi assujettis aux dispositions de la présente loi.

D'autres catégories de bâtiments peuvent, par voie réglementaire, être assujetties aux dispositions de la présente loi.

Article 3 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux bâtiments édifiés selon des procédés traditionnels, tels que définis à l'article 4 de la présente loi.

Section II

Définitions

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Construction** : l'ensemble des opérations de construction d'un ouvrage consistant en l'assemblage, l'intégration ou l'agencement ordonné des matériaux de construction donnant lieu à un clos et couvert, durable et fixe, destiné à répondre à une fonction déterminée ;
- **Clos et couvert** : l'ensemble des composantes du bâtiment et les éléments qui leurs sont intégrés, concourant à sa stabilité, notamment les fondations, la structure, la charpente, la toiture, les façades, les escaliers, l'étanchéité et les dallages ;
- **Qualité, sécurité, stabilité et durabilité du bâtiment** : l'ensemble des éléments qui garantissent et sécurisent ce qui suit :
 - * La résistance mécanique et la stabilité des structures et du sol ;
 - * La sécurité et la stabilité durant la durée de vie présumée du bâtiment ;
 - * La sécurité en cas d'incendie ;
 - * La stabilité des ouvrages avoisinants.
- **Procédés de construction modernes** : procédés de construction donnant lieu au clos et au couvert, réalisé selon les règles de calcul et de dimensionnement en vigueur, et constitué de :
 - * Structure porteuse réalisée à la base de matériaux conventionnels : béton, maçonnerie, métal, bois ou autres ;
 - * éléments non structuraux réalisés en maçonnerie ou briques, en panneaux de plâtre ou en béton ou toute autre matière similaire ;
 - * tout système de fixation ou de scellement.
- **Procédés traditionnel de la construction** : procédés qui sont soumis aux règles de l'art, notamment le savoir-faire, l'expérience accumulée, héritée et non écrite, transmise et employée pendant de longues périodes ;

- **Procédés innovants de la construction** : procédés ne relevant pas des procédés de construction modernes et des procédés traditionnels de la construction ;
- **Travaux de ravalement** : les travaux de remise à neuf d'une façade sans toucher à la structure de l'édifice ;
- **Le maître d'ouvrage** : toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle sont réalisées les opérations de construction;
- **Le maître d'ouvrage délégué** : toute personne physique ou morale mandatée par le maître d'ouvrage pour assurer tout ou partie de ses missions;
- **Le promoteur immobilier** : toute personne physique ou morale qui réalise ou fait réaliser, pour son propre compte ou pour le compte du maître d'ouvrage, des opérations d'aménagement ou de construction et qui procède à l'exécution des opérations juridiques, administratives et financières y afférentes, et ce pour la vente ou la location ;
- **L'ingénieur spécialisé** :
 - L'ingénieur spécialisé chargé des études techniques de la construction ;
 - L'ingénieur spécialisé chargé du contrôle technique dans le domaine de la construction ;
 - L'ingénieur spécialisé exerçant dans les laboratoires spécialisés dans le domaine de la construction.
- **L'entrepreneur dans le domaine de la construction** : toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier de procéder aux travaux de construction.

Chapitre II

Préparation des travaux de construction

Article 5 : Avant d'entamer tous travaux de construction, des études techniques préalables nécessaires à la garantie de la qualité, la stabilité, la solidité, la sécurité et la durabilité du bâtiment, doivent être réalisées, à l'initiative du maître d'ouvrage ou du promoteur immobilier, selon le cas et en vertu d'un contrat conclu avec les ingénieurs spécialisés concernés visés à l'article 4 ci-dessus. Lesdites études comprennent notamment une étude géotechnique qui tient compte, en particulier, des aléas géologiques ou de la présence ou des venues d'eau, ainsi qu'une étude technique de structure et des matériaux et, le

cas échéant, une étude technique relative aux travaux de démolition et d'excavation.

Le contenu de ces études est fixé par voie réglementaire.

Article 6 : L'architecte doit accompagner la déclaration d'ouverture du chantier, prévue à l'article 54-1 de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1.92.31 du 15 hja 1412 (17 juillet 1992), des documents attestant la réalisation des études citées à l'article 5 ci-dessus, et des copies des contrats d'assurance pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la construction, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier, selon le cas, doit s'assurer que les matériaux destinés à l'emploi lors des opérations de construction ne sont pas interdits, répondent aux caractéristiques et aux normes techniques en vigueur et sont d'origine identifiée.

A cet effet, le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier doit garder, dans le chantier, tous les documents et fiches techniques relatifs aux matériaux de construction destinés à l'emploi.

Concernant l'acier et le ciment à employer dans la construction, lesdits documents doivent être assortis du certificat de conformité délivré par l'Institut marocain de normalisation.

CHAPITRE III

Exécution des travaux de construction

Article 8 : Sous réserve des dispositions du chapitre V de la présente loi, toute construction doit être conçue, calculée et réalisée suivant les procédés modernes de construction, par les intervenants prévus au présent chapitre, chacun selon sa spécialité, en respectant les normes marocaines d'application obligatoire, conformément aux dispositions de la présente loi et aux autres lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier, selon le cas, doit soumettre les travaux de construction à des essais et vérifications concomitantes aux opérations de construction, réalisés par des ingénieurs spécialisés. Lesdits essais portent en particulier sur la conformité de l'exécution des travaux aux études, plans et documents techniques du projet, ainsi que sur la qualité des matériaux utilisés.

Sont fixés par voie réglementaire la liste des essais et vérifications réalisés simultanément avec les opérations de construction et les éléments sur lesquels ils portent.

Article 10 : Le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier, selon le cas, conclut des contrats écrits avec tous les intervenants, notamment l'architecte, les ingénieurs spécialisés et l'entrepreneur.

Lesdits contrats doivent fixer les missions dévolues aux intervenants, sans préjudice des missions qui leur incombent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier, selon le cas, ou la personne mandatée par lui à cet effet, veille à garantir la sécurité et la santé au sein du chantier.

A cet effet, il procède à :

- appliquer les mesures de sécurité et de santé sur le chantier ;
- interdire toute manœuvre susceptible de présenter un risque aux tiers ou aux bâtiments sur le chantier ou à ses alentours ;
- prendre les mesures de prévention des risques à leur source et évaluer les risques qui ne peuvent pas être anticipés.

Lorsque le nombre de travailleurs sur un chantier est supérieur à 50 personnes ou lorsque plus de trois entreprises interviennent simultanément, le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier, selon le cas, doit désigner un coordonnateur de la sécurité et de la santé sur le chantier pour prendre en charge les missions mentionnées au premier alinéa ci-dessus.

Ledit coordonnateur tient un registre de coordination en matière de sécurité dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

Article 12 : Le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier, selon le cas, s'interdit de donner des ordres ou des instructions qui relèvent habituellement des missions d'un autre intervenant dans les opérations de construction. De même, il est interdit à tout intervenant d'exécuter les ordres donnés par un autre intervenant qui ne relèvent pas des missions dévolues à ce dernier.

Article 13 : Outre les missions et les attributions qui lui sont dévolues, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, l'architecte est chargé notamment des missions suivantes :

* S'assurer, avant l'ouverture du chantier, que toutes les conditions requises sont réunies pour le démarrage des travaux, telles qu'elles sont prévues par d'autres articles de la présente loi et par les lois et règlements en vigueur;

* Valider le plan d'organisation du chantier, présenté par l'entreprise, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité au sein du chantier et à ses alentours ;

* Ordonner l'arrêt des travaux et en informer le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier, selon le cas, par tout moyen d'information, en cas de constatation de défaillances graves pouvant altérer la qualité, la sécurité, la stabilité et la durabilité du bâtiment ou la sécurité des travailleurs sur le chantier.

Article 14 : Outre les missions qui lui sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur, l'ingénieur spécialisé chargé des études techniques est chargé des missions suivantes :

- Réaliser les études techniques relatives au projet ;
- Etudier les difficultés techniques relatives aux projets de constructions et élaborer les documents techniques nécessaires relatifs à la conception du bâtiment ;
- Assurer le suivi de l'exécution des travaux en ce qui concerne les études techniques qu'il a réalisées.

Les missions susmentionnées sont exercées par un ingénieur spécialisé exerçant dans le cadre d'un bureau d'études spécialisé ou de manière indépendante.

Article 15 : L'ingénieur spécialisé chargé du contrôle technique donne son avis au maître d'ouvrage, au promoteur immobilier, à l'entreprise d'assurance ainsi qu'à tous les intervenants en ce qui concerne :

- les questions d'ordre techniques relatifs à la sécurité, la stabilité et la durabilité du clos et couvert, notamment les fondations et les structures ;
- les conditions de sécurité des travailleurs au sein du chantier ;
- les conditions de sécurité des usagers du bâtiment.

Article 16 : L'ingénieur spécialisé chargé du contrôle technique ne peut, pour le même projet, entreprendre les travaux du contrôle technique visé à l'article précédent et exercer toute activité portant sur sa conception ou son exécution. Il lui est également interdit de procéder à toute expertise judiciaire concernant un projet dont il est chargé du contrôle.

Article 17 : L'ingénieur spécialisé exerçant dans les laboratoires de construction est chargé de :

- L'étude géotechnique du site de construction ;
- L'essai et le contrôle de la qualité des matériaux de construction, y compris ceux fabriqués au sein du chantier ;
- La vérification de la conformité des ouvrages réalisés aux études et normes agréées.

Article 18 : Les ingénieurs spécialisés chargés des études techniques, les ingénieurs spécialisés chargés du contrôle technique et les ingénieurs spécialisés exerçant dans les laboratoires de construction doivent établir des rapports écrits sur les aspects techniques du projet, les résultats des études et des essais et vérifications ainsi que sur tout ce qu'ils peuvent constater sur le chantier.

Lesdits rapports et résultats des études et essais sont joints au cahier du chantier.

Article 19 : L'ingénieur, géomètre topographe doit assurer, outre les missions qui lui sont dévolues par la législation en vigueur, les missions suivantes :

- déterminer l'implantation des constructions selon les plans architecturaux autorisés et portant la mention " ne varietur " ;
- s'assurer que la cote de seuil du bâtiment désigné par l'Architecte permet la mise hors eau du bâtiment.

Article 20 : L'entrepreneur doit exécuter les travaux de construction selon les règlements et normes en vigueur visant à garantir la qualité, la sécurité, la stabilité et la durabilité des bâtiments, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et aux règles de l'art en la matière, dans le strict respect des plans architecturaux et techniques, des consignes de l'architecte et des engagements prévus par les contrats conclus avec le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier.

Sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 11ci-dessus, l'entrepreneur doit, d'office ou sur mandat du maître d'ouvrage ou du promoteur immobilier, selon le cas, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier, des ouvriers, des visiteurs, des usagers de la voie publique riveraine et des bâtiments avoisinants, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 21 : L'entrepreneur peut conclure un contrat de sous-traitance avec une autre entreprise pour la réalisation d'une partie des travaux dont il est chargé et ce, après accord du maître d'ouvrage ou du promoteur immobilier.

Dans ce cas, le contrat de sous-traitance doit être établi par écrit.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entrepreneur. Dans tous les cas, le sous-traitant demeure tenu aux obligations qui lui incombent vis-à-vis du maître d'ouvrage ou du promoteur immobilier, selon le cas.

Article 22 : Les travaux relatifs à la structure porteuse ne peuvent être scindés en deux ou en plusieurs lots. En cas de contraintes techniques liées à la nature des ouvrages à exécuter, il convient d'obtenir l'accord écrit de l'ingénieur spécialisé ayant élaboré les études techniques relatives à ladite structure.

Article 23 : Les travaux assurant le clos et le couvert des bâtiments ne doivent faire l'objet d'aucune interruption dépassant six mois après avoir été entamés.

Le maître d'ouvrage doit, avant la reprise desdits travaux, faire effectuer une expertise par l'ingénieur spécialisé attestant que l'interruption des travaux n'a pas affecté la qualité, la sécurité, la stabilité et la durabilité de l'ouvrage.

Chapitre IV

Réception des travaux

Article 24 : Après l'achèvement des travaux de construction, un procès-verbal de réception provisoire est dressé à cet effet signé, selon le cas, par le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier, l'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur spécialisé chargé des études techniques, l'ingénieur spécialisé chargé du contrôle technique, l'ingénieur géomètre topographe et l'ingénieur spécialisé exerçant dans les laboratoires de construction.

Le procès-verbal de la réception définitive des travaux est dressé un an après la date du procès-verbal de la réception provisoire, sauf clause contraire dans le contrat conclu entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier.

Dans l'intervalle de temps qui sépare la réception provisoire et celle définitive, l'entrepreneur doit réaliser les travaux complémentaires ou modificatifs nécessaires et remédier aux désordres et vices notifiés par le maître

d'ouvrage ou le promoteur immobilier, à l'exception de ceux résultant de l'usage habituel du bâtiment ou du fait d'aurui.

Article 25 : Les délais nécessaires à l'exécution des travaux modificatifs ou complémentaires, prévus au dernier alinéa de l'article 24 ci-dessus, sont fixés d'un commun accord par l'entrepreneur et le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés par le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier, aux frais de l'entrepreneur défaillant.

Chapitre V

Procédés innovants de construction

Article 26 : Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, les procédés innovants de construction sont soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'agrément délivré par l'administration, après avis d'une commission instituée à cet effet dénommée " commission d'agrément des procédés innovants de construction", présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat.

Article 27 : Ladite commission est composée, outre les représentants de l'administration dont la liste est fixée par voie réglementaire, des membres suivants :

- Le directeur de l'Institut marocain de normalisation ou son représentant ;
- Le président du Conseil national de l'ordre national des architectes ou son représentant ;
- Le président du Conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres topographes ou son représentant ;
- Un représentant des associations de la construction et des travaux publics, les plus représentatives, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;
- Un représentant des professionnels du conseil, de l'expertise et de l'ingénierie, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;
- Un représentant des associations professionnelles des fabricants des matériaux de construction, les plus représentatives, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;

- Un représentant d'une association de défense des droits du consommateur, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat.

Le président de la commission peut inviter à prendre part aux réunions toute personne physique ou morale, dont il juge l'avis utile.

Les modalités d'examen des demandes d'obtention du certificat d'agrément des procédés innovants de construction ainsi que le fonctionnement de ladite commission sont fixés par voie réglementaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat.

Chapitre VI

Maintenance des bâtiments

Article 28 : La maintenance du bâtiment incombe à son propriétaire, jusqu'à expiration de sa durée de validité ou sa démolition.

Tout bâtiment assujéti à la présente loi et construit depuis vingt (20) ans est obligatoirement soumis à une étude technique en vue de vérifier les conditions de qualité, sécurité, stabilité et durabilité. Cette étude détermine également la durée restante à son exploitation ainsi que les travaux ou les mesures à entreprendre, le cas échéant.

Le propriétaire du bâtiment ou le syndic des copropriétaires doit tenir un cahier de suivi de la maintenance.

Sont fixés par voie réglementaire les éléments de l'étude prévue au 1^{er} alinéa ainsi que le modèle du cahier de suivi de la maintenance du bâtiment visé au 3^{ème} alinéa ci-dessus.

Article 29 : Les travaux relatifs aux ravalements des immeubles doivent être effectués au moins une fois tous les dix (10) ans à la diligence du propriétaire ou du syndicat de l'immeuble.

Article 30 : Outre l'architecte, l'ingénieur et l'entrepreneur, la responsabilité prévue à l'article 769 du dahir du 12 août 1913 portant code des obligations et des contrats, incombe à tous les intervenants dans les opérations de construction visés dans la présente loi, chacun en ce qui le concerne, lorsque l'ouvrage s'écroule, en tout ou en partie, ou présente un danger évident de s'écrouler.

Chapitre VII Contrôle et sanctions

Section I Contrôle des opérations de la construction

Article 31: Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à en dresser des procès-verbaux:

- Les officiers de police judiciaire ;
- Les contrôleurs techniques désignés par l'administration à cet effet ;
- Tout architecte, ingénieur spécialisé ou expert, commissionné à cet effet, à titre exceptionnel, par le Wali, le Gouverneur ou l'administration.

Article 32: La compétence et l'expertise en matière des techniques de construction sont prises en considération lors de la désignation des contrôleurs susmentionnés.

Article 33: Le contrôleur exerce ses missions d'office ou à la demande de l'administration, de l'autorité administrative locale, du président du conseil communal, du directeur de l'Agence urbaine ou à la demande de toute personne qui a porté plainte.

Article 34: Le contrôleur ayant constaté une infraction aux dispositions de la présente loi, en établit un procès-verbal conformément à l'article 24 du code de la procédure pénale.

Il transmet l'original du procès-verbal, accompagné d'un rapport technique relatif à l'infraction, le cas échéant, au procureur du Roi compétent.

Une copie du procès-verbal de l'infraction et les documents y afférents sont transmis à l'administration, à l'autorité administrative locale, au président du conseil communal, au directeur de l'Agence urbaine concernés, ainsi qu'au contrevenant.

Article 35: Le contrôleur peut demander au Wali ou au Gouverneur d'ordonner l'arrêt immédiat des travaux. Cet ordre est notifié au contrevenant assorti d'une copie du procès-verbal et du rapport technique susvisés. Une copie dudit ordre est transmise à l'administration, au président du conseil communal et au directeur de l'Agence urbaine.

Le contrevenant peut demander au Wali ou au Gouverneur l'autorisation de reprendre les travaux arrêtés.

Article 36 : Les conditions de désignation des contrôleurs visés à l'article 31 ci-dessus et les modalités d'exercice de leurs missions sont fixées par voie réglementaire.

Section II **Sanctions**

Article 37 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trente mille (30.000) à cent mille (100.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque enfreint sciemment les dispositions visant à garantir la qualité, la sécurité, la stabilité et la durabilité des bâtiments prévues par la présente loi.

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque enfreint sciemment les dispositions visant à garantir la qualité, la sécurité, la stabilité et la durabilité des bâtiments prévues par la présente loi, entraînant la mort ou des blessures de nature à entraîner une infirmité permanente.

Article 38 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de quinze mille (15.000) à cent mille (100.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque enfreint sciemment les dispositions relatives aux caractéristiques et normes techniques agréées en matière de qualité et d'utilisation des matériaux de construction, d'application obligatoire en vertu de la présente loi et de la réglementation en vigueur.

Article 39 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement le maître d'ouvrage ou le promoteur immobilier qui a donné des ordres ou des instructions relevant des missions d'un autre intervenant dans les opérations de construction et qui ont donné lieu à une contravention des dispositions de la présente loi.

Est puni des mêmes peines visées ci-dessus tout intervenant dans les opérations de construction qui a exécuté les ordres donnés par un autre intervenant, donnant lieu à une contravention des dispositions de la présente loi, alors qu'il sait que lesdits ordres et constructions ne relèvent pas des missions de cet intervenant.

Article 40 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque reprend les travaux d'un ouvrage ayant fait objet d'arrêt.

Est puni des mêmes peines susvisées quiconque reprend les travaux arrêtés pour une durée dépassant six (6) mois sans effectuer l'expertise prévue à l'article 23 ci-dessus.

Article 41 : Est passible d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) dirhams quiconque interdit aux contrôleurs l'accès aux chantiers, perturbe leurs missions ou s'abstient de leur communiquer les documents qu'ils demandent pendant l'exercice de leurs missions.

Article 42 : Le cumul des infractions entraîne le cumul des amendes prononcées par jugement.

Article 43 : En cas de récidive, dans un délai de deux ans suivant la date à partir de laquelle le jugement prononcé pour la première condamnation a acquis la force de la chose jugée, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double si l'auteur de l'infraction a commis une infraction similaire.

Article 44 : En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, aux frais du contrevenant, la démolition des travaux objet de l'infraction.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 45 : A défaut de normes marocaines d'application obligatoire en matière de qualité, de sécurité, de stabilité et de durabilité des bâtiments, il sera fait application des normes étrangères dont la mise en utilisation est autorisée par l'administration, conformément aux conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Article 46 : A défaut d'existence de règles de calcul marocaines d'application obligatoire en matière de qualité, de sécurité, de stabilité et de durabilité des bâtiments, il sera fait application des Euro codes suivants :

- Euro code 0 : base de calcul ;

- Euro code 1 : action sur les structures ;
- Euro code 2 : calcul des structures en béton ;
- Euro code 3 : calcul des structures en acier ;
- Euro code 4 : calcul des structures mixtes acier béton ;
- Euro code 5 : calcul des structures en bois ;
- Euro code 6 : calcul des ouvrages en maçonnerie ;
- Euro code 7 : calcul géotechnique.

La mise en utilisation de ces Euro codes adaptés, le cas échéant, aux normes nationales est assurée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement.

Article 47 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux projets de construction qui, à la date de son entrée en vigueur, ont fait l'objet d'un dossier constitué conformément aux lois et règlements en vigueur, déposé au siège de la commune en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Article 48 : La présente loi entre en vigueur un an après sa publication au *Bulletin officiel*.